Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 122 (1942)

Vereinsnachrichten: Règlement de la Commission helvétique des Glaciers

Autor: Mercanton, P.-L.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

IX.

Nouveaux règlements, statuts d'institution, etc.
Neue Reglemente, Stiftungsstatuten usw.
Regolamenti nuovi, statuti dell' istituzione, ecc.

Modifications des Statuts de la Société Helvétique des Sciences Naturelles

Dans le § 8, l'indication d'une finance d'entrée est supprimée dans le premier alinéa qui aura la teneur suivante:

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Die Mitgliederversammlung beschliesst die Höhe des Jahresbeitrages.

Pour faciliter le recrutement des membres de la S. H. S. N., un second alinéa sera introduit avec la teneur suivante :

Les étudiants désirant devenir sans tarder membre de la S. H. S. N. et qui auront parmi leurs parrains un de leurs professeurs, seront admis avec une cotisation réduite, pendant trois années consécutives, à la moitié du montant ordinaire.

Studenten, die sofort als Mitglieder in die S. N. G. aufgenommen zu werden wünschen und einen ihrer Professoren unter ihren Paten haben, zahlen während drei aufeinanderfolgenden Jahren einen Mitgliederbeitrag in der Höhe der Hälfte des gewöhnlichen Mitgliederbeitrages.

Le second alinéa actuel du § 8 devient le troisième alinéa.

Règlement de la Commission helvétique des Glaciers

Article premier

La Commission helvétique des Glaciers est une commission de la Société helvétique des Sciences naturelles (S. H. S. N.), régie par les art. 36 à 40 des statuts de cette Société.

Art. 2

La Commission se compose, dans la règle, de sept membres, nommés pour la période statutaire de six ans. En cas de vacance en cours de période, la Commission fait au C. C. de la S. H. S. N. ses propositions d'élection complémentaire.

Art. 3

La Commission a pour tâche l'étude du phénomène glaciaire dans son ensemble, particulièrement dans notre pays. Elle poursuit notam-

ment le contrôle régulier des glaciers suisses. Elle réalise les travaux exigeant un effort collectif, confie à ses membres ou à des tiers qualifiés des tâches spéciales et donne son appui à des recherches privées. En principe, les tiers subventionnés doivent être membres de la S. H. S .N.

Art. 4

Tous les six ans au moins, dans la règle, la Commission met à jour les données de ses entreprises collectives, décide de la publication des résultats acquis et désigne les personnes qui auront à élaborer et rédiger la publication. Les résultats des travaux collectifs de la Commission demeurent la propriété de la Commission.

Les résultats des recherches confiées par elle à titre individuel à ses membres ou à des tiers restent la propriété intellectuelle de ceux-ci. Toutefois, la Commission garde le droit de regard en tout temps sur ces travaux et celui d'en utiliser les résultats pour ses propres besoins, d'entente avec les auteurs et en les mentionnant. Ceci vaut également pour les recherches subventionnées par la Commission; leur publication se fera en accord avec la Commission et en mentionnant l'appui reçu d'elle.

Art. 5

La Commission ne subventionne que les travaux dont le programme et le budget lui ont été soumis et qu'elle a approuvés. Le président doit être tenu au courant de l'avancement du travail et, chaque année au moins, un rapport y relatif présenté à la Commission.

Art. 6

La Commission tient annuellement deux séances ordinaires et au besoin des séances extraordinaires. Dans une séance ordinaire de printemps elle fixe le programme de l'exercice en cours et son budget; dans une séance ordinaire de fin d'année elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, adopte un budget provisoire pour le suivant et prend connaissance des rapports d'activité.

Le président fixe date et lieu des séances; il y invite les tiers éventuellement désirables.

Le président convoque en séance extraordinaire s'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres de la Commission.

La Commission peut traiter des affaires et délibérer valablement par voie de circulaire; le président notifie aux membres la teneur et le résultat de la délibération.

Art. 7

La Commission se constitue elle-même en nommant un président, un vice-président et un secrétaire, lesquels forment le Bureau chargé d'expédier les affaires courantes.

Le président est responsable de la bonne marche de la Commission vis-à-vis de la S. H. S. N. Il représente la Commission au Sénat de

même que vis-à-vis des tiers. Le visa du président est requis pour tout paiement de la Commission; en cas de paiement fait par celle-ci au président lui-même, ce visa est donné par le secrétaire ou, à son défaut, par un autre membre de la Commission.

Le vice-président remplace le président; il est son suppléant au Sénat.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et en remet copie aux membres; l'original signé du président et du secrétaire demeure aux archives de la Commission. Les procès-verbaux sont soumis à approbation dans la plus prochaine séance. Le secrétaire tient registre des opérations financières de la Commission et transmet les ordres de paiement dûment visés au trésorier de la S. H. S. N. Il établit avec ce dernier le compte de l'exercice et le soumet à la Commission dans la séance de fin d'année; il établit aussi les projets de budget à discuter. Il aide le président dans sa correspondance.

Art. 8

Le bureau a le soin des archives et du matériel instrumental de la Commission. Il pourvoit à leur conservation et à leur accès aisé en tout temps. Un inventaire en est tenu à jour. Autant que possible, ce soin des archives et du matériel est assumé par un membre du bureau qui tient l'inventaire et délivre les objets à l'emprunteur, lequel en devient responsable vis-à-vis de la Commission. Si l'emprunteur est un tiers le consentement du président est nécessaire. Les pièces d'archives devenues sans utilité immédiate sont remises à la S. H. S. N. (statuts § 38) pour autant que des stipulations originelles n'en aient pas prévu le dépôt en mains d'institutions ou de tiers (Bureau topographique fédéral, Ecole polytechnique fédérale, Universités, etc.).

Art. 9

Le Trésorier de la Commission est celui de la S. H. S. N.; le compte tenu par le Secrétaire demeure à l'usage privé de la Commission.

Art. 10

Les membres de la Commission ont droit pour les séances à une indemnité journalière ainsi qu'au remboursement de leurs frais de transport effectifs. Les mêmes bonifications leurs sont faites pour les déplacements exécutés, d'entente avec le président ou le bureau, au service de la Commission. L'indemnité journalière est fixée par la Commission. Celle-ci peut allouer une indemnité spéciale en cas de travaux d'administration particulièrement longs et absorbants.

Adopté par la Commission dans sa séance ordinaire du 25 avril 1942 à Berne.

P.-L. Mercanton, président.